



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2021-040

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

DDT 90 /

90-2021-06-04-00002 - ARRETE PORTANT RESILIATION DE LA
CONVENTION APL n° 90/3/10-2010/79-297/1/2/741 du 1er OCTOBRE 2010
RELATIVE A UNE STRUCTURE DOMICILE PROTEGE DE 7 LOGEMENTS
CONVENTIONNES SIS 1 RUE NAEGELEN A BELFORT?? (4 pages) Page 3

DIRECTE /

90-2021-06-03-00001 - DECISION SIGNEE DIMANCHES JUIN 2021 (2 pages) Page 8
90-2021-06-03-00002 - RECEPISSE ART DU VERT (2 pages) Page 11
90-2021-06-03-00003 - Récépissé E&R Transition (2 pages) Page 14
90-2021-06-03-00004 - Récépissé Marie Escalier (2 pages) Page 17
90-2021-06-03-00006 - Récépissé MSI 90 (2 pages) Page 20
90-2021-06-03-00007 - Récépissé Scherrer Thomas (2 pages) Page 23

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort /

90-2021-06-04-00001 - arrêté portant modification de certaines
prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration du Gaec
Rimbot à Saint-Dizier l'Evêque (3 pages) Page 26

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-06-04-00003 - Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions ?? sous autorité du préfet de
département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 30

DSDEN /

90-2021-06-03-00008 - Arrêté délégation ordonnance secondaire BOP 723
(2 pages) Page 35

Préfecture /

90-2021-06-07-00001 - Arrêté portant mise en commun exceptionnelle des
moyens et effectifs de la police municipale des communes de Belfort et
Bavilliers (2 pages) Page 38

90-2021-06-01-00003 - Arrêté relatif à l'obligation du port du masque (3
pages) Page 41

90-2021-06-01-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU
SGCD (2 pages) Page 45

Préfecture / Secrétariat Général

90-2021-06-04-00004 - Arrêté portant organisation du service des taxis à la
gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval (9 pages) Page 48

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2021-06-02-00001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
(4 pages) Page 58

DDT 90

90-2021-06-04-00002

ARRETE PORTANT RESILIATION DE LA
CONVENTION APL n°
90/3/10-2010/79-297/1/2/741 du 1er OCTOBRE
2010 RELATIVE A UNE STRUCTURE DOMICILE
PROTEGE DE 7 LOGEMENTS CONVENTIONNES
SIS 1 RUE NAEGELEN A BELFORT

ARRÊTÉ N°

portant résiliation de la convention APL n° 90/3/10-2010/79-297/1/2/741 du 1^{er} octobre 2010 relative à une structure Domicile Protégé de 7 logements conventionnés sis 1 rue Naegelen à Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 353-1 à L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation relatifs au régime juridique des logements locatifs conventionnés, et notamment l'article L. 353-12 qui permet la résiliation unilatérale par l'État des conventions,

VU la convention n° 90/3/10-2010/79-297/1/2/741 signée le 1^{er} octobre 2010, conclue entre l'État et la mutualité française en application de l'article L. 353-13 du code de la construction et de l'habitation portant sur les logements-foyers visés par l'article L. 351-2 (5°) pour personnes âgées, relative à la création, à l'aide d'un financement PLS, d'un domicile protégé comportant 7 logements conventionnés dans un bâtiment sis à Belfort, 1 rue René Naegelen,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que la mutualité française a créé en 2012 une structure d'accueil dénommée « domicile protégé » constituée de 7 logements en accueil permanent et 4 places en accueil de jour, destinés à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, que cette structure a fait l'objet d'une convention APL dont la date d'expiration est le 30 juin 2040, et qu'elle constitue une extension de l'unité Alzheimer de l'EHPAD de la résidence de la Miotte, dont la mutualité française est propriétaire et gestionnaire,

CONSIDERANT que l'opération a bénéficié pour son financement d'un prêt PLS et de subventions de la ville de Belfort, du conseil départemental et de la DDASS du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que cette structure s'est avérée financièrement non viable, que les locaux ont fait l'objet d'un changement de destination en accueil de jour dès décembre 2015, et que cette activité d'accueil de jour a cessé le 31 décembre 2019, les résidents ayant été transférés à l'EHPAD de la Miotte,

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons, la mutualité, le conseil départemental du Territoire de Belfort et l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, ont acté conjointement la fermeture de cette unité au 1^{er} janvier 2020 par courrier du 16 octobre 2019,

CONSIDERANT que la mutualité envisage la cession des locaux, libres de toute occupation,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La convention foyer pour personnes âgées n° 90/3/10-2010/79-297/1/2/741 du 1^{er} octobre 2010, conclue entre la mutualité française et l'État, et mise en place lors de la création de la structure « domicile protégé » sise au 1 rue René Naegelen à Belfort, est résiliée unilatéralement par l'État.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mutualité française pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le préfet du Territoire de Belfort est responsable, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 4 JUIN 2021

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2021-06-03-00001

DECISION SIGNEE DIMANCHES JUIN 2021

**ARRÊTÉ
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté n° 90 2021 04 01 00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort à Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU l'arrêté n° 90 2021 04 01 00002 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Olivier LECLERC ;

VU la demande en date du 22 avril 2021 de la Société ISOLA COMPOSITE FRANCE SA – 27 Faubourg de Belfort à DELLE en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches :

- - 06 juin 2021 pour 7 salariés,
- - 13 juin 2021 pour 4 salariés,
- - 20 juin 2021 pour 6 salariés,
- - 27 juin 2021 pour 4 salariés ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement » ;

CONSIDERANT les motifs ci-après invoqués par l'entreprise pour motiver sa demande :

- ➔ - un afflux important et inhabituel de commandes (U Areva et plaques composite),
- ➔ - la nécessité de satisfaire tous les clients, tant en termes de qualité que de délai compte tenu de la situation économique et financière de cette entreprise, en fin de redressement judiciaire depuis le 23/02/2021,
- ➔ - un gain de temps précieux pour l'équipe du matin du fait du lancement de la production le dimanche soir permettant ainsi d'accroître sensiblement les quantités produites ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de la demande ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur les dimanches ;

- - 06 juin 2021 pour 7 salariés,
- - 13 juin 2021 pour 4 salariés,
- - 20 juin 2021 pour 6 salariés,
- - 27 juin 2021 pour 4 salariés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3132-21 les avis préalables ont été requis en date du 25 mai 2021,

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la Société ISOLA COMPOSITE FRANCE SA – 27 faubourg de Belfort à DELLE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour les dimanches :

- 06 juin 2021 pour 7 salariés,
- - 13 juin 2021 pour 4 salariés,
- - 20 juin 2021 pour 6 salariés,
- - 27 juin 2021 pour 4 salariés ;

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat ;

Article 3 : Les horaires d'équipe seront les suivants : 21 H 00 – 05 H 00,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront rémunérées de la façon suivante :

-Majoration de 40% conformément à l'article 43.1 de la convention collective de la métallurgie de Belfort-Montbéliard,

Article 4 : Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur à prendre dans la semaine précédant le dimanche travaillé.

Fait à Belfort, le 3 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Olivier LECLERC



DIRECTE

90-2021-06-03-00002

RECEPISSE ART DU VERT

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 03/06/2021

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899052377**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-08-00002 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort le 17 mai 2021 par **Monsieur Paul Vidoni** en qualité de **entrepreneur individuel** pour l'organisme **l'art du vert** dont l'établissement principal est situé **9 rue Alfred Engel 90800 BAVILLIERS** et enregistré sous le N° **SAP899052377** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par délégation,
La directrice départementale,



Céline CARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECTE

90-2021-06-03-00003

Récépissé E&R Transition

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 03/06/2021

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 899292098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-08-00002 portant subdélégation de signature à Monsieur de directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort le 26 mai 2021 par **Mademoiselle JULIE GODEY** en qualité de **Présidente**, pour l'organisme **E&R TRANSITION** dont l'établissement principal est situé **2B Rue Dreyfus Schmidt 90000 BELFORT** et enregistré sous le N° **SAP899292098** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par délégation,
La directrice départementale,



Céline CARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECTE

90-2021-06-03-00004

Récépissé Marie Escalier

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 03/06/2021

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 897673299**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-08-00002 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort le 8 avril 2021 par **Madame ESCALIER** en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme **Marie Escalier** dont l'établissement principal est situé **31 RUE EDOUARD FROSSARD 90300 CRAVANCHE** et enregistré sous le N° **SAP897673299** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par délégation,
La directrice départementale,



Céline CARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECTE

90-2021-06-03-00006

Récépissé MSI 90

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 03/06/2021

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804981280**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-08-00002 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort le 14 avril 2021 par Monsieur **Joseph JEANNOT** en qualité de **Gérant**, pour l'organisme **MSI90** dont l'établissement principal est situé **19 B ROUTE DE BOURG SOUS CHATELET 90170 ANJOUTEY** et enregistré sous le **N° SAP804981280** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par délégation,
La directrice départementale,



Céline CARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECTE

90-2021-06-03-00007

Récépissé Scherrer Thomas

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 03/06/2021

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 899645881**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-08-00002 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort le 30 mai 2021 par **Monsieur Thomas Scherrer** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **Scherrer Thomas** dont l'établissement principal est situé **25 rue Edouard Herriot 90000 BELFORT** et enregistré sous le N° **SAP899645881** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par délégation,
La directrice départementale,



Céline CARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Territoire
de Belfort

90-2021-06-04-00001

arrêté portant modification de certaines
prescriptions applicables à l'installation soumise
à déclaration du Gaec Rimbot à Saint-Dizier
l'Evêque

ARRÊTÉ N°

portant modification de certaines des prescriptions applicables à
une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

**GAEC Rimbot à
SAINT DIZIER L'EVÊQUE**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.512-47 à R.512-52 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, n° 2102 et n° 2111 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de l'exploitant du 24 juin 2020 reçue le 18 décembre 2020 visant à la déclaration de son exploitation sur la commune de Saint-Dizier et sollicitant l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

VU la déclaration effectuée par le GAEC Rimbot le 2 novembre 2020 au titre des rubriques n° 2101-2c et n° 1530-3 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de visite d'inspection en date du 11 février 2021 ;

VU l'avis des tiers impactés (monsieur et madame WITTIG) transmis par courriel en date du 28 février 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Saint-Dizier-l'Evêque transmis par courriel en date du 11 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 29 mars 2021 et reçu le 31 mars 2021 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le GAEC Rimbot souhaite exploiter des installations soumises à déclaration sous la rubrique 2101-2c relative à l'élevage de vaches laitières ;

CONSIDÉRANT que la configuration structurelle initiale du bâtiment d'élevage ne respecte pas une partie des prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et en particulier celle de l'article 2.1 relative aux règles d'implantation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant a demandé à obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, portant notamment sur les règles d'implantation ;

CONSIDÉRANT que les modifications et les aménagements prévus n'entraînent pas d'augmentation des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA DÉROGATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC Rimbot situé sur la commune de Saint-Dizier-l'Evêque, dont le siège social est 6 impasse Rimbot à Villars-Le-Sec est autorisé à utiliser le bâtiment d'exploitation, en vue d'un **élevage de 149 vaches laitières au maximum** et d'un stockage de fourrage de 2000 m³ conformément au dossier de demande de dérogation du 24 juin 2020.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Le projet se situe sur le site de l'exploitation rue des Esserts à SAINT-DIZIER-L'ÈVEQUE (90100).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mises en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions générales :

- de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 à l'exception de celle à laquelle il est dérogé en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon ou sur l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC Rimbot.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Saint-Dizier-l'Évêque.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, madame la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 04 JUIN 2021
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

3/3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-06-04-00003

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du
Territoire de Belfort



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

DÉCISION n° 90 – 2021 -

**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-566 BAG du 1er juin 2021 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté.

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ainsi que :
- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (k), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD, Olivier THIRION et Matthieu DESINDE (à compter du 1er juillet), chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (o) à (w) à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports
- Pour les points (o), (p), (r), (s), (t), Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (u), (v), (w), Monsieur François BOULOGNE chef du Pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :
- Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Patrick MOINE et Monsieur Mathieu AMAURY, Monsieur Patrick JACQUET, Monsieur Francis ROBERT et Monsieur Vincent REMY

4 – Dans les matières visées aux points (x) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Mesdames Séverine ARTERO et Annabelle MARECHAL, cheffes de service adjointes, ainsi que :
- pour les points (x) à (aa), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et Madame Elisabeth LEMAIRE, son adjointe.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

- Monsieur Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90 ;
- Messieurs Yvan BARTZ et Benoît SCHIPMAN, ses adjoints ;
- et en cas d'empêchement : Madame Valérie MEYNADIER et Monsieur Bénénger MOULIN-OLLAGNIER.

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Renaud DURAND
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT

- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, chargée de l'administration de l'Etat, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le - 4 JUIN 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Jean-Pierre LESTOILLE

DSDEN

90-2021-06-03-00008

Arrêté délégation ordonnance secondaire BOP
723

Arrêté
**portant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services
départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-023 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2021 portant nomination et classement de Madame Florence BERNARD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (académie de Besançon),
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-21-00006 du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature pour l'ordonnance secondaire des recettes imputées sur les BOP 139, 140, 214 et 230 à Madame Florence BERNARD, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-05-31-00001 du 1^{er} juin 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'état au titre du BOP 723 à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence BERNARD, nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département du Territoire de Belfort, en matière d'ordonnancement des dépenses et recettes imputées sur le CAS 723 (compte d'affectation spéciale) «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le département du Territoire de Belfort.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature.

Article 2

Le spécimen de signature du délégataire est joint en annexe 1

Article 3

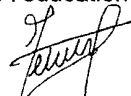
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 3 juin 2021

Le directeur académique des
services de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

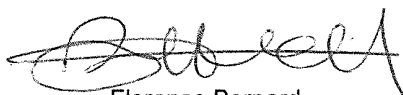
Arrêté

portant délégation de signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

Annexe

Spécimen signature

La Secrétaire Générale



Florence Bernard

Préfecture

90-2021-06-07-00001

Arrêté portant mise en commun exceptionnelle
des moyens et effectifs de la police municipale
des communes de Belfort et Bavilliers

ARRÊTÉ N°

portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale
des communes de Belfort et Bavilliers

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-3 ;

VU les articles L. 2212-5 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la lettre de monsieur Eric KOEBERLE, maire de Bavilliers en date du 7 mai 2021 et attestant de l'accord de ce dernier sur la mise à disposition d'effectifs du service police municipale de la ville de Belfort sur sa commune, sur le périmètre du Parc de la Douce et de la piscine du Parc ;

VU la demande du maire de Belfort en date du 17 mai 2021 sollicitant la mise en commun occasionnelle des moyens de la police municipale de Belfort sur le périmètre du Parc de la Douce et de la piscine du Parc situés sur la commune de Bavilliers pour la période du 9 juin au 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du stade nautique situé sur la commune de Bavilliers accueille en période estivale un afflux important de population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de sécuriser ces espaces afin de garantir l'ordre et la tranquillité publics ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire de la ville de Belfort est autorisé, à titre exceptionnel, à mettre à disposition du maire de Bavilliers tout ou partie des moyens et effectifs du service de police municipale de Belfort ;

ARTICLE 2 :

La mise à disposition des moyens et effectifs du service de la police municipale de Belfort est limitée au périmètre du site de la piscine du Parc pour la période du 9 juin au 31 août 2021 ;

ARTICLE 3 :

Le périmètre des interventions des agents de police de la ville de Belfort sera limité exclusivement aux missions de police administrative ;

ARTICLE 4 :

Tout trouble à l'ordre public devra être immédiatement signalé à la direction départementale de la sécurité publique de Belfort ;

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire-de-Belfort et les maires des communes de Belfort et de Bavilliers qui recevront copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Belfort, le 07 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-06-01-00003

Arrêté relatif à l'obligation du port du masque

ARRÊTÉ N°
relatif à l'obligation du port du masque

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties » ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT la densité de population sur la commune de Belfort ;

CONSIDÉRANT que les campus universitaires constituent des lieux de regroupement favorables à la transmission du virus ;

CONSIDÉRANT que les abords des établissements scolaires, notamment aux heures d'ouverture et de fermeture, constituent des lieux de regroupement favorables à la transmission du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que dès lors, l'obligation du port du masque peut limiter la diffusion du coronavirus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 90-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2: Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus :

- sur l'ensemble de la commune de Belfort ;
- sur tout marché non couvert du département du Territoire de Belfort ;
- dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, centre de formation des apprentis, enseignement supérieur) du département du Territoire de Belfort, de l'ouverture à la fermeture de ces derniers.
- sur les campus universitaires et établissements d'enseignement supérieur du Territoire de Belfort, y compris dans leurs espaces non couverts ;
- dans tout rassemblement autorisé par le décret du 29 octobre susvisé se tenant sur la voie publique ou dans un lieu public non couvert du département du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 1er juin 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2021-06-01-00004

DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU
SGCD

SECRETARIAT GENERAL COMMUN

ARRÊTÉ

portant abrogation et modification d'arrêtés donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de la commande publique ;

Vu loi 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses du personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-01-010 du 05/02/2021 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13/10/2020 donnant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétariat général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-05-19-00001 du 21/05/2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-01-010 du 05/02/2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2021-05-19-00001 du 21/05/2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-01-010 du 05/02/2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-01-010 du 05/02/2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort est remplacé par :

Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le traitement des actes dans CHORUS des BOP 102 – 103 - 104 - 111 - 112 - 113 - 119 - 122 – 124 - 129 - 134 - 135 - 137 - 147 - 148 – 149 – 155 - 157 - 161 - 172 – 176 - 177 - 181 - 183 - 206 - 207 - 209 - 215 - 216 - 217 - 218 – 232 - 303 - 304 – 305 - 348 - 349 - 354 - 357 - 362 - 363 - 723 - 754 - 833, des fonds européens et des recettes non fiscales, aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort mentionnés ci-après :

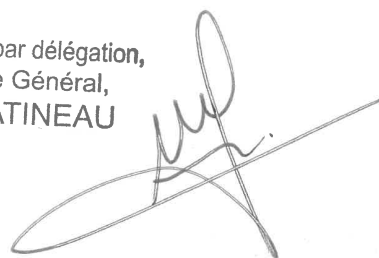
- M. Pascal SANNA, chef du service du budget, des achats et des finances
- Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef du service du budget, des achats et des finances
- M. Eric HUBERT, chargé de mission au service du budget, des achats et des finances
- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire au service du budget, des achats et des finances
- Mme Marie-Anne CHOLET, gestionnaire au service du budget, des achats et des finances
- Mme Florence CAMUS, gestionnaire au service du budget, des achats et des finances
- Mme Elisabeth RICHARDOT, gestionnaire au service du budget, des achats et des finances

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Belfort, le 01 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Mathieu GATINEAU



Préfecture

90-2021-06-04-00004

Arrêté portant organisation du service des taxis à
la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à
Meroux-Moval

ARRÊTÉ N° 90-2021-
portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-
Moval

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-8, L. 3124-11 et R. 3121-4 à R. 3121-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011 relatif au dispositif lumineux des taxis ;

VU l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux et dressant, dans une annexe, la liste des exploitants autorisés, au titre de leur commune de rattachement, à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0005 du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-01 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés modificatifs à l'arrêté n° 2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux-Moval, enregistrés depuis le 4 novembre 2014 et notamment l'arrêté n° 90-2021-02-25-004 du 25 février 2021 ;

VU l'arrêté du maire de Cravanche n° 40-2021 du 20 mai 2021, autorisant Monsieur Yannick RAPP, gérant de la société Centrale Taxi à faire stationner un taxi à l'emplacement n°1 de la commune ;

VU l'arrêté de la ville de Belfort n° 210673 du 27 avril 2021 portant cession à titre onéreux d'une place de taxi par la société F TRANSPORT, représentée par Monsieur Mourad LEFZA à la société MONCHAUFFEURPRIVE-VTC, représentée par Monsieur Hamed TLICH ;

VU l'avis de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes réunie le 25 mars 2021 ;

VU les observations émises par la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes réunie le 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'arrêté du maire de Cravanche n° 40-2021, du 20 mai 2021 et de l'arrêté de la ville de Belfort n° 210673, du 27 avril 2021, il convient de modifier la liste nominative des exploitants autorisés à stationner dans l'enceinte de la gare ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter et fiabiliser le fonctionnement de la station de taxis et de la prise en charge de la clientèle à la gare Belfort-Montbéliard TGV par quelques précisions et rappels de la réglementation ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1 : En application des **arrêtés n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014 et 2014308-0005 du 4 novembre 2014**, portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux-Moval, sont autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet, les titulaires d'autorisation(s) de stationnement de véhicule(s) taxi délivré(s) par les communes de :

- **Bavilliers, Belfort, Bessoncourt, Bourogne, Châtenois les Forges, Cravanche, Danjoutin, Essert, Grandvillars, Meroux-Moval, Morvillars**, en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort ;
- **Audincourt, Bethoncourt, Exincourt, Dampierre les Bois, Grand-Charmont, Montbéliard et Sochaux**, en ce qui concerne le département du Doubs ;

et faisant l'objet d'une exploitation effective et continue **d'au moins deux ans** à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014.

En application des différents arrêtés modificatifs enregistrés depuis le 4 novembre 2014 faisant suite aux changements de titulaire des autorisations de stationnement et de la prise en compte de l'arrêté du maire de Cravanche du 20 mai 2021 et de l'arrêté du maire de Belfort du 27 avril 2021, la liste nominative des titulaires de ces autorisations de stationnement est jointe en **annexe 1**.

Toute modification dans la liste nominative devra être signalée à la préfecture du Territoire de Belfort et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Si une entreprise de taxi possède deux autorisations de stationnement sur une commune, un seul véhicule sera autorisé à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare.

Article 2 : Les conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV pourront être modifiées si l'offre de transport des taxis se révèle inadaptée aux besoins de la clientèle ou si la desserte des communes de rattachement des taxis autorisés à stationner à la gare Belfort-Montbéliard TGV devient insuffisante. Toute modification des conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV est soumise à arrêté préfectoral, pris après consultation des maires intéressés, des propriétaires et exploitants de la gare et des représentants des organisations professionnelles représentatives des conducteurs de taxis.

Article 3 : Chaque véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un taximètre éclairé (ou compteur horokilométrique) qui enregistre le parcours et indique le tarif pratiqué et la somme à payer. L'appareil doit être visible pour les clients.
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », fixé sur le toit du véhicule qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ce dispositif doit indiquer la commune de rattachement du véhicule.

Conformément à l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011, les taxis de Belfort autorisés à stationner en gare de Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval doivent être équipés d'un panneau lumineux portant la mention BELFORT TGV sur fond vert pomme.

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de la licence et le ou les départements où le conducteur est autorisé à exercer ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique.

La carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie de son titulaire soit visible de l'extérieur lorsque celui-ci utilise son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 4 : Les taxis s'engagent à assurer un service effectif et continu sur le pôle d'échange multimodal permettant de répondre à la demande des usagers.

A l'arrivée à la station, le chauffeur doit prendre la dernière place et avancer son véhicule au fur et à mesure, sous peine de perdre son rang et ce jusqu'à ce qu'il prenne la tête de file. Le premier taxi de la file d'attente, et en tête de station, chargera obligatoirement le premier client, quelle que soit sa destination. Il est interdit aux taxis de prendre en charge de la clientèle en dehors de la tête de station, hors réservation, sauf si c'est le choix du client.

A cet égard, tout taxi en situation de prendre en charge un client ne pourra se prévaloir d'un quelconque appel téléphonique pour refuser la course.

Tout refus de prise en charge d'un client sans motif dûment justifié est considéré comme un refus de vente et est passible de sanctions. Le chauffeur qui refuse la prise en charge perd la course et dans ce cas, c'est le taxi suivant dans la file d'attente qui prend la course.

Tout véhicule taxi stationné sans conducteur à son bord, dans ou aux abords de la station sera considéré « en abandon ». Dans ce cas, c'est le véhicule suivant qui prendra la course.

Tout chauffeur doit quitter la tête de station 20 minutes avant la course pour laquelle une réservation a été effectuée.

Article 5 : Tout incident constaté dans le non-respect des règles fixées à l'article 4 pourra faire l'objet d'un signalement, à l'aide de la « **fiche incident** » figurant en **annexe 2**. Ce signalement sera transmis à la préfecture dans les meilleurs délais, par voie postale, à l'adresse suivante :

Cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

ou par mail sur la boîte : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le chauffeur mis en cause pourra faire l'objet d'une convocation devant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis, et d'éventuelles sanctions, conformément à l'article L. 3124-11 du code des transports.

Article 6 : Tous les véhicules taxi autres que ceux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à se rendre à la gare Belfort-Montbéliard TGV pour déposer un client ou stationner dans l'attente d'un client sur réservation préalable, dans les parkings dépose minute, courte ou longue durée.

Article 7 : Les véhicules autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal devront avoir contracté individuellement avec la SNCF, une convention relative à l'exploitation et la gestion des installations de taxis du pôle d'échange multimodal.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 9 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, monsieur le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Doubs, aux titulaires des ADS et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 04 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX-MOVAL, Territoire de Belfort

56 taxis autorisés (+ 1 ADS en attente de transfert)

| COMMUNES | TITULAIRES DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT |
|--|---|
| COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT | |
| BAVILLIERS | M. Olivier MARTIN |
| BELFORT | ADS n° 1 - M. Stéphane COMBE, représentant de la société SANI TAXI |
| | ADS n° 2 - M. Damien STOECKEL, représentant la société TAXI DAM'S |
| | ADS n° 3 - M. Jean-Louis FERRARIO, représentant la société TRANSPORTS MPS |
| | ADS n° 4 – M. Hamed TLICH, représentant la société MONCHAUFFEURPRIVE-VTC |
| | ADS n° 5 – Taner ERKAL, représentant la société TAXI GS |
| | ADS n° 6 – M. Philippe BEL |
| | ADS n° 7 - Mme Pauline KROEMER, représentant l'EURL TAXIS POP' |
| | ADS n° 8 – M. Christian MINZIKIAN |
| | ADS n° 9 – M. Thierry BESANCON |
| | ADS n° 10 – M. Thierry RENAUDIN |
| | ADS n° 11 – M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI |
| | ADS n° 12 – M. Volkan SAKAR |
| | <i>Pas de numéro 13 attribué</i> |
| | ADS n° 14 – Mme Laetitia THIERRY, représentant la société TAXI ET TRANSPORT LAETITIA THIERRY |
| | ADS n° 15 – M. Damien BOUCARD, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART |
| | ADS n° 16 – Mme Régine PELTIER, représentant la SARL TRANSPORT PELTIER |
| | ADS n° 17 – M. Lilian GUTIERREZ, représentant la société Taxi LG 90 |
| | ADS n° 18 – M. Layachi EL HOUSSINE |
| | ADS n° 19 – M. Thomas PINGITORE |
| | ADS n° 20 – M. Mickaël PERRET |

| | |
|-----------------------------|--|
| BESSONCOURT | M. Thierry BESANCON |
| BOUROGNE | ADS n° 1 – Taner ERKAL |
| | ADS n° 2 – M. Yannick RAPP représentant l'entreprise CENTRALE TAXI |
| CHÂTENOIS LES FORGES | M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET |
| CRAVANCHE | M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI |
| DANJOUTIN | ADS n° 1 – M. Chin Run SOR |
| | ADS n° 2 – M. Michel ROUCHE |
| ESSERT | M. David GENRE-JAZELET |
| GRANDVILLARD | M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL TAXIS EST |
| MEROUX-MOVAL | ADS n° 1 – Mme Pauline KROEMER, représentant la société TAXI DU GRAND BELFORT |
| | ADS n° 3 – M. Damien BOUCARD, représentant EST AMBULANCES |
| MORVILLARS | M. Marc COLPO |
| COMMUNES DU DOUBS | |
| AUDINCOURT | M. Jérémy BRIZARD |
| | M. James DESRAT |
| | M. Noureddine FEKHREDDINE |
| | M. Abdelmoumène SAHLI |
| BETHONCOURT | M. Alain MASCARELLO |
| EXINCOURT | <i>ADS en attente de transfert</i> |
| DAMPIERRE LES BOIS | M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL TAXIS EST |
| GRANDCHARMONT | M. Cyril JACOT |
| MONTBELIARD | 1- Mme Catherine BERNARD, épouse BOUTEILLER |
| | 2- M. Patrick BOUTEILLER |
| | 3- M. Christian CHAMPEIMONT |
| | 4- M. Dimitri VAILLANT |
| | 5- M. Jean-Louis FERRARIO |
| | 6- M. Pascal GALLECIER |
| | 7- M. Mickaël GALMICHE |
| | 8- M. Jacques GIRARD |
| | 9- M. Rachid KETFI CHERIF |
| | 10- M. Pascal LANGLOIS |
| | 11- M. Sébastien PAGETTI |
| | 12- Mme Virginie SALVADOR |
| | 13- M. Virgil GIRARD |

| | |
|----------------|--|
| | 14- M. Jean-François RUEFF |
| | 15- M. Jérôme FERRARIO |
| | 16- M. Christophe TRITRE, représentant la société EMCT-TAXIS |
| SOCHAUX | M. Mathieu DAMBRE |

ANNEXE 2

FICHE D'INCIDENT SUITE A NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION

I - Lieu où est constaté l'incident : GARE TGV GARE BELFORT VILLE

II - Le signalant :

Nom -Prénom :

Société :

ADS :

Téléphone :

Adresse électronique :

III - Description de l'incident constaté (mentionner la date et l'heure) :

III – Le(s) témoin(s) de l'incident :

Nom(s) – prénom(s) – coordonnées :

1) :

2) :

3) :

4) :

A, le :

Signature(s) et tampon(s) :

Transmis en préfecture* le :

* adresse de transmission : préfecture – cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public - 1, rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX ou par mail : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

** l'usage de toute fausse attestation est un délit et est passible de sanctions

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-06-02-00001

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES
STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 90-2016-06-03-002 en date du 3 juin 2016 autorisant monsieur Rémy RODRIGUEZ à exploiter un établissement, dénommé « Mon Automobile Club », chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière portant agrément R 1609000030 ;

VU l'arrêté n°90-2016-11-16-001 en date du 16 novembre 2016 portant modification de l'arrêté en date du 3 juin 2016 sus-visé ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée le 11 mars 2021, par monsieur Rémy RODRIGUEZ, pour l'établissement dénommé « Mon Automobile Club » sis à Colmar (68 000), 27 rue de la Concorde ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, .

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'autorisation délivrée à monsieur Rémy RODRIGUEZ d'exploiter sous le numéro R 16 090 0003 0 un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Mon Automobile Club » sis à Colmar (68 000), 27 rue de la Concorde, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être à nouveau renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation dite "salle des Vosges", Chambre de commerces et d'industries du Territoire de Belfort, 1 rue du Docteur Fréry – 90 000 Belfort.

Monsieur Rémy RODRIGUEZ, exploitant de l'établissement, désigne madame Hélène MARCHAND comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié par arrêté du 25 juillet 2012.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 02/06/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

